

**30 mars 2017 - AT/MP – irrecevabilité du recours devant le TCI**

**N° de répertoire : ...**

**Section : Accidents du travail (B)**

Décision déferée : jugement du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ..., en date du 6 avril 2016, référencé ...

**ARRÊT DU 30 MARS 2017**

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ..., en date du 6 avril 2016, a rendu l'arrêt suivant, la décision ayant été lue par ..., Présidente de section, assistée de ..., secrétaire d'audience :

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**APPELANTE**

- société ...  
prise en la personne de son représentant légal  
sise : ...  
représentée par Maître ... du cabinet ..., avocat inscrit au barreau de ...,  
substitué à l'audience par Maître ...

**INTIMÉE**

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie ...  
prise en la personne de son représentant légal  
ayant son siège : ...  
représentée à l'audience par Mme ..., munie d'un pouvoir régulier

---

## COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Présidente : - ..., Présidente de section ;

Assesseurs : - ..., représentant les employeurs et les travailleurs indépendants ;  
- ..., représentant les salariés.

## SECRETARIAT GREFFE

Lors des débats et du prononcé :

..., agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par décision en date du 2 février 2011, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ... a estimé le taux d'incapacité permanente partielle de M. ... à 12%, à la date du 31 janvier 2011, suite à l'accident du travail dont il a été victime le 06 mai 2010.

Par requête en date du 3 mai 2013, la société ..., employeur de l'assuré, a contesté cette décision devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ... qui, par jugement en date du 6 avril 2016, notifié le 18 avril 2016, a déclaré le recours irrecevable car tardif.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 avril 2016, la société ... a interjeté appel de cette décision et en a demandé l'infirmité.

Le Secrétaire général de la Cour a communiqué aux parties les mémoires et pièces de la procédure et les a régulièrement invitées à conclure en demande et en défense conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 janvier 2017 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 30 mars 2017 à 13h30.

Les parties ont été convoquées le 31 janvier 2017 pour ladite audience, en application des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de réception de la convocation le 02 février 2017 et la partie intimée le 03 février 2017.

Les parties ont adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale et ont comparu à l'audience.

La décision sera contradictoire.

À l'audience, la Présidente a fait le rapport de l'affaire puis la Cour a entendu la partie appelante en ses demandes et la partie intimée en ses observations.

À l'issue des débats, la Cour s'est retirée et a délibéré de l'affaire conformément à la loi, avant de rendre son arrêt.

## DÉCISION

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été formé dans les délai et forme prévus par la loi ;

Qu'il sera donc déclaré recevable.

### Sur le fond

#### 1 – les prétentions des parties

**La société ...**, appelante, par mémoire de son conseil reçu le 10 juin 2016 sollicite l'infirmité du jugement, que son recours soit déclaré recevable et que le taux soit ramené à 5 %.

**Sur la recevabilité du recours en première instance**, elle observe :

- qu'il résulte de l'article R. 143-3 du code de la sécurité sociale que le tribunal compétent est celui du lieu où demeure le demandeur,
- qu'en vertu de l'article 43 du code de procédure civile, ce lieu s'entend, s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie soit selon une jurisprudence constante celui du siège social,
- que la Cour de cassation a décidé que seul le tribunal du lieu du siège social de la société est compétent ( Cass 2ème civ. 10 juillet 2014 n° 13-20.145),
- qu'en l'espèce, la notification du 02 février 2011 fait mention du tribunal du contentieux de l'incapacité de Poitiers comme juridiction compétente pour statuer sur le recours alors que le siège social de la société se situe à Orléans,
- qu'il importe peu que la société ... dispose d'un établissement à MERIGNAC et aucune règle de compétence, tant légale que jurisprudentielle, ne subordonne le choix du tribunal territorialement compétent aux commodités respectives des parties
- qu'aucun délai ne pouvait courir compte tenu de la mention erronée du tribunal compétent en cas de recours.

**Sur l'évaluation du taux**, elle s'en rapporte à l'avis du Docteur BODIN du 14 janvier 2016 qu'elle joint aux débats et qui évalue le taux à 5 % en raison des imprécisions du rapport sur l'état antérieur et l'absence d'atteinte de tous les mouvements de l'épaule non dominante.

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente**, intimée, dans ses observations reçues au secrétariat-greffe de la Cour le 17 août 2016, demande à titre principal que le recours de la société ... soit déclaré irrecevable et à titre subsidiaire que le taux de 12 % soit confirmé.

Elle fait valoir :

- qu'en application de l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale, le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision,
- qu'en l'espèce la décision litigieuse portant mention des voies et délais de recours a été réceptionnée par l'employeur le 07 février 2011 et la société ... qui avait jusqu'au 07 avril 2011 pour agir, n'a introduit son recours que le 03 mai 2013, soit un an plus tard,
- qu'en application de l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale, c'est à juste titre qu'elle a envoyé la décision attributive de rente à l'établissement d'attache permanent du salarié dont l'adresse figure sur la déclaration d'accident du travail,
- que le siège social n'est pas le seul chef de compétence territoriale exclusif en cas de litige avec une société car cela reviendrait à surcharger certaines juridictions notamment parisiennes où se trouve un grand nombre de sièges sociaux,
- qu'il existe une inflexion connue sous le nom de la jurisprudence dite « des gares principales »,
- que l'employeur ne démontre pas non plus en quoi cette irrégularité lui a porté préjudice,
- que le tribunal du contentieux de l'incapacité ... a d'ailleurs lui-même considéré dans un jugement du 24 février 2016 que quelle que soit la juridiction compétente la société disposait d'un délai suffisant pour présenter son recours dans les délais.

Elle produit des pièces dont la copie de l'accusé de réception adressé à la société ..., signé et daté du 07 février 2011.

Sur le fond, elle rappelle qu'il a été satisfait aux obligations légales de communication des pièces résultant des articles R. 143-8 et R. 143-32 du code de la sécurité sociale.

Elle fait valoir que les pièces citées dans le rapport d'évaluation des séquelles ne sont pas concernées par la dérogation légale, ce qui constitue un obstacle légitime à leur production tant par le médecin-conseil que par elle-même qui n'en est pas détentrice.

Elle estime que les éléments composant le rapport d'évaluation des séquelles suffisent pour apprécier le bien fondé du taux retenu.

Elle renvoie au pouvoir d'appréciation des juges du fond d'apprécier la portée des éléments de preuve fournis et la nécessité d'organiser une mesure d'expertise judiciaire voire de solliciter la communication des pièces directement auprès du salarié ou sa mise en cause conformément à l'article 332 du code de procédure civile.

Elle s'en rapporte au rapport d'évaluation des séquelles rédigé par le médecin-conseil pour soutenir qu'en application de l'article L. 432-2 du code de la sécurité sociale, la demande de la société tendant à ce que le taux soit ramené à 5 % n'est pas fondée.

## 2 - La décision de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article R.143-7 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, « *le recours contre la décision de la caisse doit être présenté dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de cette décision* » ;

Que la décision de la caisse primaire d'assurance maladie ...du 02 février 2011 a été régulièrement notifiée à la société ... le 07 février 2011 ainsi qu'en fait foi l'avis de réception postal produit par la caisse ;

Que nonobstant les mentions relatives aux voies et délais de recours indiquées sur cette décision, le recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité n'a été formé que par lettre recommandée postée le 03 mai 2013, soit après le délai de deux mois prévu à l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la mention du tribunal du contentieux de l'incapacité de Poitiers comme juridiction compétente en cas de contestation est sans incidence, la société ... n'ayant pas même saisi dans le délai imparti le tribunal du contentieux de l'incapacité de Poitiers , lequel aurait en tant que de besoin apprécié la compétence territoriale et le cas échéant renvoyé devant un autre tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 665, 690 et 693 du code de procédure civile la notification en la forme ordinaire à une personne morale doit être faite au lieu de son établissement ;

Que le fait que la décision de la caisse ait été notifiée à l'adresse de l'établissement de Mérignac, établissement d'attache permanent de la victime, est donc sans incidence sur la régularité de cette notification ;

Considérant qu'aucun fait constitutif de la force majeure, susceptible de relever la société ... de la forclusion encourue en première instance, n'est invoqué ;

Que le recours de la société ... doit être déclaré irrecevable car formé en dehors du délai prévu par l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en conséquence il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour, statuant publiquement par décision contradictoire,

Confirme le jugement du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité ..., en date du 6 avril 2016, référencé ...

Déboute la partie appelante de toutes ses demandes,

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelante qui succombe au 10<sup>e</sup> du montant mensuel du plafond prévu à l'article L 241-3, et condamne la société ... au paiement de ce droit ainsi liquidé à la somme de 321 euros (trois cent vingt et un euros).

**La Secrétaire**

**La Présidente**

...

...

*En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déférer celle-ci à la Cour de cassation.*

*En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.*